

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24397597***Déposé
14-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0429654075

Nom(en entier) : **RAYDEC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Pavé du Buisson(H) 90
: 7301 Boussu**Objet de l'acte :**OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire **Emmanuel NIZET**, de résidence à Dour (Elouges), en date du **13 mai 2024**, en cours d'enregistrement, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **RAYDEC** », ayant son siège à 7301 Boussu (Hornu), Pavé du Buisson 90, inscrite au Registre des Personnes Morales du Hainaut, division Mons, sous le numéro 0429.654.075, laquelle a pris par des votes successifs et distincts, et à l'unanimité des voix, les décisions et résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée constate, en application de l'article 39, 2-1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations (C.S.A), que depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du nouveau C.S.A sont devenues applicables à la présente société. Ainsi, les clauses des statuts actuels contraires aux dispositions impératives du nouveau C.S.A. sont réputées non écrites et les dispositions supplétives C.S.A. sont devenues quant à elles applicables, sauf si elles ont été écartées par de nouvelles clauses statutaires. En conséquence de quoi, l'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du C.S.A et que la nouvelle loi s'appliquera à la présente assemblée.

Deuxième résolution

L'assemblée reconnaît avoir pris connaissance du rapport établi conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et Associations par l'organe d'administration et relatif à la proposition de modification de l'objet social.

Elle dispense le Notaire soussigné d'en donner lecture.

Sur base de cette proposition, l'assemblée décide de modifier le texte actuel de l'article des statuts relatif à l'objet de la société, en le remplaçant par le texte suivant :

« La société a comme objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique :

L'exercice de la radiologie (imagerie médicale) par ses organes médecins légalement habilités à exercer ladite spécialité en Belgique et qui apportent à la société la totalité de leur activité médicale. Elle pourra de plus faire toutes opérations généralement quelconques ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société et sa vocation exclusivement médicale.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société sous réserve de l'accord du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent et pour autant que cette participation fasse l'objet également d'un contrat.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en

location, la construction, le tout au sens le plus large pour autant que ne soient altérés ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés sera à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des deux tiers au moins des parts représentées.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.»

Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le C.S.A., l'assemblée constate qu'au trente-et-un juillet deux mille vingt-trois (dernière publication des comptes annuels) le **capital effectivement libéré était** de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS (18.592,00 EUR) et la **réserve légale** de MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (1.852,00 EUR).

Ce capital a été converti de plein droit, suite à l'introduction de la nouvelle loi instaurant le C.S.A., en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

L'assemblée constate que les apports promis à la constitution ont tous été libérés et décide de rendre immédiatement ces fonds **entièrement disponibles** pour distribution. La société ne disposera dès lors plus d'aucun fonds propres indisponibles.

Il n'en sera plus fait mention dans les statuts.

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance qu'en cas de distribution effective de ces fonds, la société devra répondre aux exigences de l'article 5 :142 du C.S.A (test de liquidité et de solvabilité).

Quatrième résolution

Faisant suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le C.S.A.

Le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – **Forme**

La société adopte la forme de la **société à responsabilité limitée (SRL)**.

Article 2 – **Dénomination**

Elle est dénommée « **RAYDEC** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les indications suivantes:

- la dénomination,
- précédant ou suivant immédiatement le nom de la société, la mention de la forme de la société, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège,
- l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social,
- et e) la mention « Registre des Personnes Morales » en abrégé « RPM » et le numéro d'entreprise de la société.

Article 3 – **Siège de la société**

Le siège est établi en **Région Wallonne**.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – **Objet de la société**

La société a comme objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique :

L'exercice de la radiologie (imagerie médicale) par ses organes médecins légalement habilités à exercer ladite spécialité en Belgique et qui apportent à la société la totalité de leur activité médicale. Elle pourra de plus faire toutes opérations généralement quelconques ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société et sa vocation exclusivement médicale.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société sous réserve de l'accord du Conseil Provincial de l'Ordre des

Médecins compétent et pour autant que cette participation fasse l'objet également d'un contrat. A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large pour autant que ne soient altérés ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés sera à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des deux tiers au moins des parts représentées. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Chapitre II : actions – cession d'actions

Article 6 – Titres

En rémunération des apports **deux cent cinquante (250-) actions** ont été émises. Les actions sont numérotées de 1 à 250.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 7 – Appel de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 8 – Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 9 - Nature des actions – Registre des actions - Indivisibilité

Toutes les actions sont **nominatives**, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous le forme électronique.

La propriété des actions s'établit par l'inscription dans ledit registre.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effets vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Conformément à l'article 5 : 22 CSA, en cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une ou plusieurs actions sociales appartiennent en indivision à plusieurs personnes, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant le propriétaire à l'égard de la société.

Article 10 - Cession et transmission d'actions

A/Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmise à cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe

des actionnaires. Ces personnes doivent être des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et pratiquant ou étant appelés à pratiquer dans la société.

B/ Cessions soumises à un agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Ces personnes doivent être des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et pratiquant ou étant appelés à pratiquer dans la société

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2 : 32 CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est rappelé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1 : 32 CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Le décès de l'administrateur unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les légataires et héritiers, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, devront dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser:

1. soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet social en y excluant toute activité médicale dans le respect du Code des sociétés et des associations;
2. soit négocier les actions de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article;
3. soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions;
4. à défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société est mise en liquidation.

Chapitre III : administration et contrôle

Article 11 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, **personnes physiques ou morales**, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Pour les affaires médicales, la société est administrée par un médecin.

Pour les affaires non médicales, la société peut être administrée par une personne physique ou personne morale, autre qu'un médecin, qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

L'administrateur non-médecin ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

respecter par écrit la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément à la loi, le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant permanent d'une autre personne morale.

Article 12 - Pouvoirs de l'organe d'administration

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaires ou non, à l'exception des activités spécifiquement médicales.

L'administrateur-médecin ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un Docteur en Médecine inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art de guérir.

Le délégué non-médecin de l'administrateur-médecin ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager à respecter par écrit, en particulier le secret professionnel.

Article 13 - Représentation

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, dans toutes les procédures judiciaires, par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

En conséquence l'administrateur peut, sans que cette énumération soit limitative, accepter toutes sommes et valeurs et en donner valablement quittance ; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles ou immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre; accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques avec ou sans stipulation d'exécution forcée, renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque matière que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, transiger, faire appel à l'arbitrage et accepter des sentences arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

A moins d'une délégation spéciale, un administrateur agissant seul peut ouvrir et disposer de tout compte en banque.

Article 14 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

La rémunération du mandat d'administrateur doit correspondre aux prestations d'administration réellement accomplies et ne peut être versé au détriment des autres actionnaires, le cas échéant.

Article 15 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par le Code des Sociétés et des Associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Chapitre IV : Assemblées générales

Article 16 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le premier vendredi du mois de juin à vingt heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour

approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17- Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 17 bis. - Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être

considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon des modalités qui seront définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19 - Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 20 - Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Chapitre V : Exercice social – Comptes annuels - répartition

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les **comptes annuels** dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23 – Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices, et dans le respect des règles fixées par les articles 5 : 142 à 5 : 144 CSA.

Chapitre VI : Dissolution - Liquidation

Article 24 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La procédure de liquidation s'opérera conformément aux articles 2:76 et suivants du CSA.

Si le liquidateur, nommé par l'Assemblée Générale n'est pas un médecin habilité à exercer en Belgique et inscrit au Tableau de l'Ordre, il devra se faire assister par un médecin réunissant ces deux conditions pour le traitement des problématiques à portée médicale auxquelles sa mission le confrontera, telles que (de façon non limitative) la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés.

Article 25 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26 - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII. Déontologie

Article 27- Déontologie médicale

La responsabilité professionnelle du médecin reste illimitée. Le libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du praticien ainsi que le respect du secret professionnel doivent être garantis. Celui-ci ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

Tout litige d'ordre déontologique est du ressort exclusif du Conseil Provincial compétent de l'Ordre

des Médecins sauf voies de recours.

Les actionnaires s'engagent à respecter le Code de déontologie médicale ainsi que tous principes et règles édictés par le Conseil national de l'Ordre des médecins.

La société et/ou ses actionnaires ne peuvent conclure aucune convention ni aucun accord qui seraient contraires aux normes déontologiques relatives à l'exercice de l'art de guérir et, partant, dont la conclusion par les médecins est proscrite.

Les actionnaires veilleront à ce que les mesures utiles soient prises au sein de la société afin que les principes déontologiques auxquels ils sont soumis soient sauvegardés en tous temps, notamment en ce qui concerne le secret professionnel, l'indépendance professionnelle et la continuité des soins.

Les actionnaires veilleront à ce que rien n'entrave le principe de libre choix du praticien par le patient.

La sanction de suspension du droit d'exercer l'art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction la perte des avantages prévus par le contrat et/ou l'acte, et ce pour toute la durée de la suspension. Le médecin concerné devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité des soins au bénéfice des patients. Les dispositions prises peuvent être portées à la connaissance du Conseil provincial concerné.

Tout médecin travaillant au sein de la société a le devoir d'informer les autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. Dans ce cas, l'Assemblée Générale décidera à la majorité absolue des suites à donner à cette décision.

En cas de sanction de radiation du Tableau de l'Ordre d'un médecin actionnaire d'une société médicale, celui-ci doit céder ses actions aux autres actionnaires. S'il est actionnaire unique, il doit soit céder ses actions au profit de tiers réunissant les conditions nécessaires pour intégrer l'actionnariat d'une société médicale, soit modifier l'objet de la société en veillant à exclure toute activité médicale, soit procéder à la liquidation de la société.

Le médecin aura une autorité effective sur le personnel mis à son service dans le domaine médical.

Toutes les mesures seront prises par les actionnaires en vue de préserver le secret professionnel qui ne sera partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

Tout litige de nature déontologique relève de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des médecins, sauf voies de recours.

Les actionnaires veillent, en temps opportun, à prendre toutes les mesures nécessaires concernant les dossiers médicaux afin que la continuité des soins puisse être assurée au profit des patients en cas de décès ou de cessation d'activité d'un actionnaire. Les modalités de conservation et de transmission des dossiers médicaux, ainsi que la poursuite de l'activité médicale par un autre médecin, actionnaire ou non, le cas échéant, doivent être conformes aux dispositions légales et déontologiques applicables, en particulier concernant le secret médical et le principe de libre choix du patient. En une telle hypothèse de reprise de l'activité, le médecin cessionnaire de l'activité et nouveau dépositaire des dossiers médicaux conserve toute liberté diagnostique et thérapeutique. L'avis du Conseil provincial de l'Ordre des médecins concerné peut être sollicité et une information doit en tout cas lui être faite en cas d'application effective de telles mesures.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 28 - Election de domicile

Pour l'application des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de la société.

A défaut d'autre élection de domicile, les actionnaires sont censés avoir élu domicile à l'adresse mentionnée dans le registre des actionnaires.

Article 29 – Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations et au Code de déontologie médicale. En conséquence, les dispositions de ces Codes auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces Codes sont censées non écrites.

Cinquième résolution

L'assemblée confirme, pour autant que de besoin, la fin du mandat de gérant (ancienne dénomination) de Monsieur DECLERCQ Albert, prénommé.

Ensuite de quoi, l'assemblée confirme expressément la désignation en qualité d'**administrateur unique** de la société de Monsieur DECLERCQ Albert, domicilié à 7301 Boussu (Hornu), Pavé du Buisson 90.

Son mandat est maintenu pour une durée indéterminée. Il reste **gratuit** sauf toute autre décision de l'assemblée générale.

Volet B - suite

Sixième résolution

L'assemblée confirme que le siège de la société sera maintenu en Région Wallonne, à 7301 Boussu (Hornu), Pavé du Buisson 90.

Pour le surplus, l'assemblée générale confirme que la société ne dispose actuellement d'aucune adresse électronique propre, ni de site internet propre.

Toute modification de l'adresse du siège, de l'adresse électronique et du site internet devra faire l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Septième résolution

L'assemblée confie au Notaire soussigné le soin de procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Emmanuel NIZET

Notaire

Annexes :

- expédition de l'acte du 13.05.2024
- rapport de l'organe d'administration
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2024 - Annexes du Moniteur belge